

Loi

Générale

modern

# Loi n° 191/AN/92/2e L portant approbation des comptes administratifs de la Chambre Internationale de Commerce et d'Industrie de Djibouti et Magasins Généraux pour l'exercice 1990.

n° 191/AN/92/2e L

Ministère  
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication  
9 février 1992

Numéro JO  
n° 3 du 15/02/1992

Date du numéro  
15 février 1992

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

## VISAS

**Vu** les lois constitutionnelles n°s LR / 77 001 et LR / 77 002 du 27 juin 1977

**Vu** l'ordonnance n° LR / 77 008 en date du 30 juin 1977

**Vu** le décret n°90 128 / PRE portant remaniement ministériel du gouvernement

**Vu** la loi n°s 27-78 du 8 mai 1978 portant création de la chambre internationale de Commerce et d'Industrie de Djibouti

**Vu** la délibération n°118/8e L du 27 mai 1975 portant création du régime des Magasins généraux en Zone franche portuaire

**Vu** le décret n°81 138/MCTT du 28 décembre 1981 et son modificatif n°82-107/PRE/MCTT du 21 octobre 1982 portant autorisation de construction d'un nouvel consulat par la Chambre internationale de Commerce et d'Industrie et des Magasins généraux.

## TEXTE INTÉGRAL

Article premier Est approuvé le compte administratif exercice 1990 de la Chambre Internationale de Commerce et d'Industrie de Djibouti, arrêté ainsi qu'il suit : Recettes : 126.020.824 FD Dépenses : 134.095.710 FD

### Art. 2

Est approuvé le compte administratif exercice 1990 des Magasins Généraux, arrêté ainsi qu'il suit : Recettes : 105.335.208 FD Dépenses : 104.778.820 FD

### Art. 3

Au titre de 1990, les dépenses de la Chambre Internationale de Commerce et d'Industrie s'élèvent à 134.095.710 FD et les recettes à 126.020.824 FD, la différence soit 8.074.886 FD sera prélevée sur le fonds de réserve de la CICID.

**Art. 4**

Au titre de 1990, les dépenses des Magasins Généraux s'élèvent à 104.778.820 FD et les recettes à 105.335.208 FD, la différence soit 556.388 FD sera portée sur le fonds de réserve de la CICID.

---

**Art. 5**

La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

---

---

*Par le président de la République*

**HASSAN GOULED APTIDON**